57ème ANNEE



Correspondant au 2 décembre 2018

الجمهورية الجسزائرية الجمهورية الديمقرطية الشغبية

المركب المركبية

اِتفاقات دولية ، قوانين ، ومراسيم وترارات وآراء ، مقررات ، مناشير ، إعلانات وبالاغات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES
(TRADUCTION FRANÇAISE)

	Algérie Tunisie	ETRANGER	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL
ABONNEMENT	Maroc	(Pays autres	DU GOUVERNEMENT
ANNUEL	Libye	que le Maghreb)	WWW.JORADP.DZ
	Mauritanie		Abonnement et publicité:
	1 An	1 An	IMPRIMERIE OFFICIELLE
	IAII	1 All	Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376
			ALGER-GARE
Edition originale	1090,00 D.A	A 2675,00 D.A	Tél: 021.54.3506 à 09
Edition of igniale			021.65.64.63
			Fax: 021.54.35.12
Edition originale et sa traduction	2180,00 D.A	5350,00 D.A	C.C.P. 3200-50 ALGER
Edition of ignate et sa tradaction	2100,00 D.A		TELEX: 65 180 IMPOF DZ
		(Frais d'expédition en sus)	BADR: 060.300.0007 68/KG
			ETRANGER : (Compte devises)
			BADR: 060.320.0600 12

Edition originale, le numéro : 14,00 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 28,00 dinars. Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. *Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.*Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Décret présidentiel n° 18-288 du 9 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 17 novembre 2018 portant ratification de l'accord de coopération entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République populaire de Chine dans les domaines de la protection des végétaux et de la quarantaine végétale, signé à Pékin, le 22 septembre 2017
Décret présidentiel n° 18-289 du 9 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 17 novembre 2018 portant ratification de l'accord de coopération entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République populaire de Chine dans les domaines de la santé animale et de la quarantaine, signé à Pékin, le 22 septembre 2017
DECRETS
Décret exécutif n° 18-294 du 18 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 26 novembre 2018 complétant le décret exécutif n° 13-180 du 24 Journada Ethania 1434 correspondant au 5 mai 2013 portant création de bibliothèques principales de lecture publique 9
Décret exécutif n° 18-295 du 18 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 26 novembre 2018 portant création d'établissements spécialisés de la protection de l'enfance et de l'adolescence
Décret exécutif n° 18-296 du 18 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 26 novembre 2018 portant création d'une école pour enfants handicapés visuels
Décret exécutif n° 18-297 du 18 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 26 novembre 2018 portant transformation du centre pour insuffisants respiratoires en établissement Dar-Rahma
Décret exécutif n° 18-298 du 18 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 26 novembre 2018 portant transformation d'un centre pour insuffisants respiratoires en centre psycho-pédagogique pour enfants handicapés mentaux
Décret exécutif n° 18-299 du 18 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 26 novembre 2018 portant transformation d'un foyer pour personnes âgées en établissement Dar-Rahma
DECISIONS INDIVIDUELLES
Décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique
Décrets présidentiels du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018 mettant fin aux fonctions de vice-recteurs d'universités 12
Décrets présidentiels du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018 mettant fin aux fonctions de doyens de facultés d'universités
Décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018 mettant fin aux fonctions du directeur du centre universitaire d'El Bayadh
Décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018 mettant fin aux fonctions de la directrice générale de l'agence thématique de recherche en sciences de la nature et de la vie
Décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018 mettant fin aux fonctions du directeur de l'école nationale supérieure de biotechnologie à Constantine
Décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018 mettant fin aux fonctions du directeur de l'école préparatoire en sciences économiques, commerciales et sciences de gestion à Constantine
Décrets présidentiels du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018 mettant fin aux fonctions de sous-directeurs au ministère de la culture
Décrets présidentiels du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018 mettant fin aux fonctions de directeurs de la culture de wilayas
Décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018 mettant fin aux fonctions du directeur du théâtre régional de Mascara
Décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018 mettant fin aux fonctions de la directrice du musée régional d'El Meniâa
Décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018 portant nomination d'une chargée d'études et de synthèse au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique
Décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018 portant nomination de vice-recteurs d'universités
Décrets présidentiels du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018 portant nomination de doyens de facultés d'universités 14

SOMMAIRE (Suite)

•	1439 correspondant au 10 juin 2018 portant nomination du secrétaire général de l'université	14
Décret présidentiel du 25 Ramadhan supérieure vétérinaire	1439 correspondant au 10 juin 2018 portant nomination du directeur de l'école nationale	15
Décrets présidentiels du 25 Ramadhan	1439 correspondant au 10 juin 2018 portant nomination au ministère de la culture	15
Décrets présidentiels du 25 Ramadhan	1439 correspondant au 10 juin 2018 portant nomination de directeurs de la culture de wilayas	15
	439 correspondant au 10 juin 2018 portant nomination de la directrice générale adjointe de la	15
	139 correspondant au 10 juin 2018 portant nomination de la directrice du musée public national	15
	439 correspondant au 10 juin 2018 portant nomination de la directrice du musée public national	15
*	1439 correspondant au 10 juin 2018 portant nomination du directeur du théâtre régional de	15
	439 correspondant au 10 juin 2018 portant nomination d'un président de section à la Cour des	15
	ARRETES, DECISIONS ET AVIS	
	MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE	
	0 correspondant au 29 octobre 2018 portant désignation de gradés de la gendarmerie nationale ciers de police judiciaire	16
	0 correspondant au 22 octobre 2018 portant nomination de juges-assesseurs près les tribunaux	16
	MINISTERE DES MOUDJAHIDINE	
	ant au 26 juin 2018 portant désignation des membres de la commission nationale de baptisation	16
MINISTERE	DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SECURITE SOCIALE	
	espondant au 3 septembre 2018 complétant l'arrêté du 28 Safar 1429 correspondant au 6 mars ents remboursables par la sécurité sociale	17
au 6 mars 2008 fixant les tarifs d	spondant au 3 septembre 2018 modifiant et complétant l'arrêté du 28 Safar 1429 correspondant de référence servant de base au remboursement des médicaments et les modalités de leur mise	21
MINISTERE DE	E L'ENVIRONNEMENT ET DES ENERGIES RENOUVELABLES	
	spondant au 3 octobre 2018 fixant la liste nominative des membres de la commission du plan d'aménagement côtier	26
A	ANNONCES ET COMMUNICATIONS	
	BANQUE D'ALGERIE	
Situation mensuelle au 31 octobre 2018		27

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Décret présidentiel n° 18-288 du 9 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 17 novembre 2018 portant ratification de l'accord de coopération entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République populaire de Chine dans les domaines de la protection des végétaux et de la quarantaine végétale, signé à Pékin, le 22 septembre 2017.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution, notamment son article 91-9°;

Considérant l'accord de coopération entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République populaire de Chine dans les domaines de la protection des végétaux et de la quarantaine végétale, signé à Pékin, le 22 septembre 2017 ;

Décrète:

Article 1er. — Est ratifié et sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, l'accord de coopération entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République populaire de Chine dans les domaines de la protection des végétaux et de la quarantaine végétale, signé à Pékin, le 22 septembre 2017.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 17 novembre 2018.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Accord de coopération entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République populaire de Chine dans les domaines de la protection des végétaux et de la quarantaine végétale.

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République populaire de Chine, ci-après désignés les « parties » ;

Afin de renforcer la coopération en matière de protection des végétaux et de quarantaine végétale, de prévenir la propagation des ravageurs dans les deux pays et de protéger la production agricole et les ressources végétales, de renforcer et promouvoir la diversification du commerce bilatéral;

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1er

Définition

Les termes utilisés dans le présent accord de coopération concordent avec les définitions de la convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV) révisée à Rome, en novembre 1997, à laquelle les deux parties ont adhéré.

Article 2

Domaine de coopération

Les parties coopèrent, conformément aux lois et règlements en vigueur dans les deux pays, dans les domaines de la protection des végétaux et de la quarantaine végétale, tels qu'ils sont définis dans le présent accord.

Les parties prennent les mesures nécessaires pour empêcher la transmission d'organismes nuisibles réglementés du territoire d'un pays à l'autre par le commerce et le transit des végétaux, des produits végétaux et autres articles réglementés.

Article 3

Autorités compétentes

Les autorités responsables de la mise en œuvre du présent accord de coopération sont :

- 1. Pour le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire :
- Le ministère de l'agriculture, du développement rural et de la pêche;
- 2. Pour le Gouvernement de la République populaire de Chine :
 - 1) le ministère de l'agriculture ; et
- 2) la direction générale de la gestion de la qualité, du contrôle et de la quarantaine.

Article 4

Développement, négociation et conclusion des accords

Dans le cadre de la mise en œuvre du présent accord de coopération et sur la base des dispositions des lois de la protection des végétaux et de la quarantaine végétale de leurs pays respectifs, les autorités citées dans l'article 3 mèneront des négociations bilatérales et la conclusion d'accords dans les domaines de l'importation, l'exportation et la commercialisation des végétaux, produits végétaux et autres articles réglementés, conformément aux législations phytosanitaires des deux pays.

Article 5

Echange d'informations

Les parties échangent les informations sur les ravageurs réglementés et les lois, règlements et règles sur la protection des végétaux et de quarantaine végétale.

Les parties s'engagent mutuellement à échanger des connaissances, des recherches et de l'expérience dans le domaine de la protection des végétaux et de la quarantaine végétale, réciproquement.

Les résultats et les informations scientifiques et technologiques obtenus par les parties sur la base de la coopération ne doivent être communiqués à une partie tierce par aucune partie sans le consentement de l'autre partie.

Article 6

Les dépenses

Chaque partie doit prendre en charge ses propres frais inhérents à la mise en œuvre du présent accord de coopération selon les disponibilités budgétaires et conformément aux lois et réglementations en vigueur des deux pays.

Article 7

Règlement de différends

Tout différend concernant l'exécution ou l'interprétation du présent accord de coopération sera réglé à l'amiable à travers des négociations entre les deux parties par voie diplomatique.

Les parties peuvent constituer une commission conjointe chargée de trancher le différend.

Article 8

Accords internationaux

Les dispositions du présent accord n'affectent en rien les droits et obligations découlant d'autres accords conclus par l'une ou l'autre partie avec d'autres pays ou des organisations internationales et/ou régionales en matière de protection des végétaux et de quarantaine végétale.

Article 9

Entrée en vigueur

Le présent accord de coopération entrera en vigueur, à compter de la date de réception de la dernière notification, écrite et par voie diplomatique, par laquelle une partie informe l'autre partie de l'accomplissement des procédures juridiques internes requises à cet effet.

Il demeure en vigueur pour une période de cinq (5) ans et sera renouvelé automatiquement pour des périodes similaires.

Article 10

Amendements

Cet accord de coopération peut, en cas de besoin, être amendé par consentement mutuel des parties par échange de lettres à travers le canal diplomatique. Il entrera en vigueur conformément à la procédure établie pour l'entrée en vigueur du présent accord de coopération.

Article 11

Dénonciation

Chacune des deux parties peut notifier à l'autre partie, par voie diplomatique, son intention de dénoncer le présent accord de coopération, movennant un préavis écrit, au moins, six (6) mois avant la date de son expiration.

Fait à Pékin, le 22 septembre 2017, en deux exemplaires originaux chacun en langue arabe, chinoise et anglaise, les trois (3) textes faisant également foi. En cas de divergence d'interprétation et/ou d'exécution des dispositions de cet accord de coopération, le texte en langue anglaise prévaudra.

Pour le Gouvernement de la République algérienne de la République populaire démocratique et populaire

Pour le Gouvernement de Chine

Le ministre de l'agriculture, Le ministre de l'agriculture du développement rural et de la pêche

Abdelkader BOUAZGHI

Han CHANG FU

Décret présidentiel n° 18-289 du 9 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 17 novembre 2018 portant ratification de l'accord de coopération entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République populaire de Chine dans les domaines de la santé animale et de la quarantaine, signé à Pékin, le 22 septembre 2017.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution, notamment son article 91-9°;

Considérant l'accord de coopération entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République populaire de Chine dans les domaines de la santé animale et de la quarantaine, signé à Pékin, le 22 septembre 2017;

Décrète:

Article 1er. — Est ratifié et sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, l'accord de coopération entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République populaire de Chine dans les domaines de la santé animale et de la quarantaine, signé à Pékin, le 22 septembre 2017.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 17 novembre 2018.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Accord de coopération entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République populaire de Chine dans les domaines de la santé animale et de la quarantaine.

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République populaire de Chine ci-après dénommés les « parties » ;

Désireux d'améliorer l'environnement de coopération bilatérale dans les domaines de la santé animale et de la quarantaine dans les deux pays ;

Souhaitant intensifier la prévention contre la propagation transfrontalière des épizooties animales ;

S'engageant à protéger l'agriculture, l'élevage, la pêche et la santé publique dans les deux pays ;

Considérant que l'instauration d'une relation juste et équitable entre les parties, établie sur la base de réciprocité devra servir cet objectif;

Compte tenu de l'importation, de l'exportation et du transit des animaux ;

Désireux de faciliter les échanges commerciaux d'animaux et de produits d'origine animale ;

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1er

Définitions

Les définitions suivantes sont utilisées aux fins du présent accord de coopération :

— Les « animaux » désignent les animaux domestiques et sauvages, tels que le bétail, les volailles, les bêtes, les serpents, les tortues, les poissons, les crevettes, les crabes, les huitres, les vers à soie et les abeilles.

- Les « produits d'origine animale » incluent la viande, les peaux, la laine brute, le duvet, les plumes, les organes internes, les graisses, le sang, le liquide séminal, les embryons, les os, les sabots, les têtes, les cornes et les tendons d'origine animale ainsi que les œufs et le lait qui peuvent transmettre des maladies.
- Les « certificats vétérinaires » sont considérés comme documents valables inspirés du certificat modèle de l'organisation mondiale de la santé animale, et établis par les autorités chargées de la quarantaine vétérinaire liés à la santé et l'état de santé des animaux, des produits d'origine animale, et des autres articles soumis à la quarantaine vétérinaire.
- Les « médicaments vétérinaires et les produits pharmaceutiques » incluent les substances pour la prévention, le traitement ou le diagnostic des maladies animales, ou bien pour la régulation des fonctions physiologiques des animaux pour certaines fins (y compris médicales et additifs alimentaires), qui contiennent le sérum spécifique, les vaccins, les produits de diagnostic, les produits micro-écologiques, le matériel de la médecine traditionnelle chinoise, les médicaments chinois brevetés, les médicaments chimiques, les antibiotiques, les médicaments biochimiques et radio-pharmaceutiques ainsi que les désinfectants d'usage externe.

Article 2

Domaines de coopération

Aux fins du présent accord de coopération, les parties adopteront le concept « un seul monde, une seule santé », et mettront en place les mécanismes de coopération dans le domaine du contrôle des maladies transfrontalières afin de protéger leurs territoires respectifs de la propagation des maladies animales transfrontalières du territoire de l'une des parties vers le territoire de l'autre partie, et ce lors des opérations d'import, d'export ou de transit des animaux, des produits d'origine animale, ou tout moyen de transport, de conditionnement, d'emballage, les conteneurs, et les outils d'alimentation qui peuvent être contaminés par les pathogènes.

Article 3

Import / export

Dans le cadre du présent accord de coopération, les parties doivent, respectivement, autoriser le ministère de l'agriculture, du développement rural et de la pêche de la République algérienne démocratique et populaire, et le ministère de l'agriculture de la République populaire de Chine en leur qualité d'autorité vétérinaire à conclure des protocoles exécutifs et d'autres documents en relation avec la santé animale et les produits médicaux vétérinaires, ainsi que le pouvoir de changement d'information sur les exigences et les procédures d'importation et d'enregistrement des médicaments vétérinaires.

Dans le cadre du présent accord de coopération, les parties doivent, respectivement, autoriser le ministère de l'agriculture, du développement rural et de la pêche de la République algérienne démocratique et populaire, et l'administration générale du contrôle de qualité, d'inspection et de quarantaine dans la République populaire de Chine en leur qualité d'agence de régulation de la quarantaine vétérinaire à l'import et à l'export, à conclure des protocoles concernant la quarantaine vétérinaire, les exigences sanitaires à l'import et au transit des animaux et des produits d'origine animale et confirmer et échanger des échantillons de certificats vétérinaires pertinents.

Les protocoles exécutifs et les documents cités dans les paragraphes 1 et 2 du présent article, sont conclus selon les dispositions du présent accord de coopération et la législation dans les deux pays dans le cadre des prérogatives desdites autorités et les normes de l'organisation mondiale de la santé animale en tant que référence.

Article 4

Inspection et mesures de quarantaine

Les animaux ainsi que les produits d'origine animale exportés du territoire de l'une des parties vers le territoire de l'autre partie doivent être soumis aux lois et réglementations en vigueur dans le territoire de la partie importatrice et ce, en matière de quarantaine vétérinaire et de santé animale, et conformément à cet accord de coopération, à ses protocoles exécutifs et aux normes de l'organisation mondiale de la santé animale.

Les animaux ainsi que les produits d'origine animales exportés, mentionnés dans le paragraphe 1er du présent article, doivent être accompagnés de certificats vétérinaires d'origine, en langue nationale, établis par les autorités vétérinaires compétentes de la partie exportatrice et accompagnés d'une copie traduite en langue anglaise.

La partie importatrice est habilitée à exercer la quarantaine vétérinaire sur les animaux, le matériel génétique animal, les produits d'origine animale, les aliments pour les animaux et tout autre produit soumis à la quarantaine vétérinaire de la partie exportatrice, et ce, conformément aux lois, aux réglementations et aux règles de la quarantaine vétérinaire de la partie importatrice, ainsi qu'à cet accord de coopération, à ses protocoles exécutifs et aux normes de l'organisation mondiale de la santé animale.

En cas de détection de problème, la partie importatrice est habilitée à appliquer les mesures sanitaires vétérinaires applicables sur son territoire et de prendre les mesures restrictives afin de protéger son territoire de l'introduction de maladies animales externes, de parasites, de virus, et de matières dangereuses (exemple : toxines, hormone et résidus...) contenus dans l'expédition.

La partie importatrice doit notifier à la partie exportatrice en temps réel, les cas où les produits soumis à la quarantaine vétérinaire sont infectés par des pathogènes ou d'autres maladies, ou ne sont pas conformes aux exigences des lois de la quarantaine vétérinaire, aux législations et aux réglementations de la partie importatrice ainsi qu'à cet accord de coopération, à ses protocoles exécutifs et aux normes de l'organisation mondiale de la santé animale.

Article 5

Coopération

Les parties s'engagent à faciliter la coopération dans les domaines administratifs, scientifiques et technologiques, ainsi que l'échange des informations concernant la commercialisation des animaux et des produits d'origine animale, comme suit :

- 1. S'informer mutuellement en temps réel des détails du déroulement des évènements suivants dans leurs territoires respectifs :
- la première apparition et/ou réapparition d'une maladie et/ou d'une infection figurant sur la liste de l'organisation mondiale de la santé animale ;
- la première apparition d'une nouvelle souche pathogène des maladies figurant sur la liste de l'organisation mondiale de la santé animale ;
- une augmentation soudaine et inattendue dans la propagation et l'impact d'une maladie figurant sur la liste de l'organisation mondiale de la santé animale et les mortalités causées par cette dernière.
- 2. Echanger des rapports officiels semestriels sur les maladies infectieuses figurant sur la liste de l'organisation mondiale de la santé animale apparues dans leurs territoires ;
- 3. Se notifier mutuellement des mesures de prévention et de contrôle appliqués pour prévenir l'introduction des maladies figurant sur la liste de l'organisation mondiale de la santé animale apparues dans les pays voisins.
- 4. Etablir une coopération et un échange d'expériences dans le domaine de la santé publique vétérinaire et la gestion afin d'identifier les mesures prises par chaque partie concernant les animaux et la santé animale et de mettre en place des mesures similaires pour faciliter le commerce bilatéral;
- 5. Echanger les informations techniques sur la santé animale, la santé publique vétérinaire, et les opérations d'inspection lors d'entrées et de sorties et la quarantaine vétérinaire, l'identification des animaux et les systèmes de traçabilité, la résistance antimicrobienne dans le domaine de la santé animale et des services vétérinaires ;

- 6. Echanger des publications en matière de lois et de réglementations dans le domaine de la santé animale et des services vétérinaires;
- 7. Coopérer dans le domaine de la recherche, du développement et de l'échange du savoir-faire des réactifs de diagnostic vétérinaire, de médicaments vétérinaires et de production de vaccin;
- 8. Œuvrer à la coopération et à l'assistance technique entre les laboratoires des services de santé animale des deux pays;
- 9. S'échanger des spécialistes et des experts dans le domaine vétérinaire afin de s'informer sur l'état de santé des animaux, des produits d'origine animale et les réalisations scientifiques et techniques dans ces domaines.

Article 6

Propriété intellectuelle

Les parties conviennent de régler toute question liée à la propriété intellectuelle résultant de la mise en œuvre du présent accord de coopération conformément à leurs lois nationales.

Article 7

Autorités compétentes

Les autorités compétentes responsables de la mise en œuvre du présent accord de coopération sont :

Pour la République algérienne démocratique et populaire:

— le ministère de l'agriculture, du développement rural et de la pêche;

Pour la République populaire de Chine :

- 1) le ministère de l'agriculture ;
- 2) l'administration générale du contrôle de qualité, d'inspection et de quarantaine.

Article 8

Les dépenses

Les parties conviennent en vertu de cet accord à ce que le pays d'envoi prenne en charge les frais de sa délégation en ce qui concerne:

- 1) les visites liées à la quarantaine vétérinaire et à la gestion de la santé animale pour la mise en œuvre ou bien l'échange des expériences dans le domaine du management;
- 2) les déplacements des spécialistes ou des chercheurs dépendants de l'une des parties sur invitation de l'autre partie pour prendre part aux symposiums et aux conférences scientifiques.

Nonobstant ce qui précède, les parties peuvent négocier le financement de toute activité, dans le cadre du présent accord de coopération.

La partie d'envoi prendra en charge les frais d'échange d'informations et de publications.

Article 9

Règlement des différends

Tout différend entre les parties, découlant de l'interprétation ou de l'application du présent accord de coopération, sera réglé à l'amiable à travers des consultations amicales entre les autorités compétentes citées à l'article 7 ci-dessus.

Si le différend ne peut être résolu par les consultations susmentionnées, il doit être soumis aux parties par voie diplomatique pour consultation et règlement amiable.

Article 10

Accords internationaux

Aucune disposition du présent accord de coopération n'est considérée comme une violation des droits et des obligations de chaque partie en vertu des traités internationaux auxquels chaque partie a adhéré.

Article 11

Entrée en vigueur, durée, amendements et dénonciation

Le présent accord de coopération entrera en vigueur à compter de la date de réception de la dernière des deux notifications par laquelle une partie informe l'autre partie, par écrit et par voie diplomatique de l'accomplissement des procédures juridiques internes requises à cet effet, il demeurera en vigueur pour une période de cinq (5) ans, à compter de la date de son entrée en vigueur, et sera renouvelable par tacite reconduction pour des périodes similaires.

Les dispositions du présent accord de coopération peuvent être amendées à tout moment, d'un commun accord des parties, par écrit et par voie diplomatique, ces amendements entreront en vigueur selon les mêmes procédures que celles prévues pour l'entrée en vigueur du présent accord de coopération.

Chacune des deux parties peut notifier à l'autre partie, par écrit et par voie diplomatique, son intention de dénoncer le présent accord de coopération, moyennant un préavis d'au moins, six (6) mois, sans affecter les activités et les projets en cours de réalisation.

Fait à Pékin, le 22 septembre 2017, en deux (2) exemplaires originaux, en langues arabe, chinoise et anglaise, tous les textes faisant également foi. En cas de divergence dans l'interprétation ou l'application des dispositions du présent accord, le texte anglais prévaudra.

Pour le Gouvernement de la République algérienne de la République populaire démocratique et populaire

Pour le Gouvernement de Chine

Le ministre de l'agriculture, du développement rural et de la pêche

Le ministre de l'agriculture,

Abdelkader BOUAZGHI

HAN CHANG FU

DECRETS

Décret exécutif n° 18-294 du 18 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 26 novembre 2018 complétant le décret exécutif n° 13-180 du 24 Journada Ethania 1434 correspondant au 5 mai 2013 portant création de bibliothèques principales de lecture publique.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la culture,

Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4° et 143 (alinéa 2);

Vu le décret présidentiel n° 17-242 du 23 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 15 août 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 17-243 du 25 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 17 août 2017, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 12-234 du 3 Rajab 1433 correspondant au 24 mai 2012 fixant le statut des bibliothèques principales de lecture publique, notamment son article 4;

Vu le décret exécutif n° 13-180 du 24 Journada Ethania 1434 correspondant au 5 mai 2013, complété, portant création de bibliothèques principales de lecture publique;

Décrète :

Article 1er. — L'*article 1er* du décret exécutif n° 13-180 du 24 Journada Ethania 1434 correspondant au 5 mai 2013, susvisé, est complété et rédigé comme suit :

« Article 1er. — En application des dispositions de l'article 4 du décret exécutif n° 12-234 du 3 Rajab 1433 correspondant au 24 mai 2012, susvisé, il est créé des bibliothèques principales de lecture publique dans les wilayas suivantes :

_		;
_		;
_		;
_		;
_		;
_	Boumerdès ».	

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 26 novembre 2018.

Ahmed OUYAHIA.

Décret exécutif n° 18-295 du 18 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 26 novembre 2018 portant création d'établissements spécialisés de la protection de l'enfance et de l'adolescence.

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme,

Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4° et 143 (alinéa 2);

Vu le décret présidentiel n° 17-242 du 23 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 15 août 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 17-243 du 25 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 17 août 2017, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 12-165 du 13 Journada El Oula 1433 correspondant au 5 avril 2012 portant réaménagement du statut-type des établissements spécialisés pour la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence, notamment son article 4;

Décrète:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 4 du décret exécutif n° 12-165 du 13 Journada El Oula 1433 correspondant au 5 avril 2012, susvisé, le présent décret a pour objet de créer des établissements spécialisés de la protection de l'enfance et de l'adolescence et de compléter la liste de ces centres, conformément à l'annexe 2 jointe au présent décret.

Art. 2. —La dénomination des « centres spécialisés de protection » prévue par les dispositions du décret exécutif n° 12-165 du 13 Journada El Oula 1433 correspondant au 5 avril 2012, susvisé, et son annexe, est remplacée par la dénomination de « centres spécialisés de protection de l'enfance et de l'adolescence ».

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le18 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 26 novembre 2018.

Ahmed OUYAHIA.

ANNEXE II

Les centres spécialisés de protection de l'enfance et de l'adolescence

DENOMINATION DE L'ETABLISSEMENT	SIEGE DE L'ETABLISSEMENT
(sans char	ngement)
Centre spécialisé de protection de l'enfance et de l'adolescence de Dréan	Commune de Dréan ; wilaya d'El Tarf
Centre spécialisé de protection de l'enfance et de l'adolescence de Oued Endja	9 1

Décret exécutif n° 18-296 du 18 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 26 novembre 2018 portant création d'une école pour enfants handicapés visuels.

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme,

Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4° et 143 (alinéa 2) :

Vu le décret présidentiel n° 17-242 du 23 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 15 août 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 17-243 du 25 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 17 août 2017, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 12-05 du 10 Safar 1433 correspondant au 4 janvier 2012 portant statut-type des établissements d'éducation et d'enseignement spécialisés pour enfants handicapés, notamment son article 4;

Décrète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 4 du décret exécutif n° 12-05 du 10 Safar 1433 correspondant au 4 janvier 2012, susvisé, le présent décret a pour objet de créer une école pour enfants handicapés visuels et de compléter la liste de ces écoles, conformément à l'annexe I jointe au présent décret.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 26 novembre 2018.

Ahmed OUYAHIA.

ANNEXE I

Liste des écoles pour enfants handicapés visuels

Dénomination de l'établissement	Siège de l'établissement	
(sans changement)		
Ecole pour enfants handicapés visuels d'Ouled Yaich	Commune d'Ouled Yaich ; wilaya de Blida	

Décret exécutif n° 18-297 du 18 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 26 novembre 2018 portant transformation du centre pour insuffisants respiratoires en établissement Dar-Rahma.

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme.

Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4° et 143 (alinéa 2);

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990, modifiée et complétée, portant loi domaniale ;

Vu le décret n° 87-228 du 27 octobre 1987 portant création, organisation et fonctionnement des centres pour insuffisants respiratoires ;

Vu le décret présidentiel n° 17-242 du 23 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 15 août 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 17-243 du 25 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 17 août 2017, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 02-178 du 7 Rabie El Aouel 1423 correspondant au 20 mai 2002 portant création des établissements Diar-Rahma et fixant leur statut ;

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de transformer le centre pour insuffisants respiratoires de Chréa, wilaya de Blida, prévu par l'annexe du décret n° 87-228 du 27 octobre 1987, susvisé, en établissement Dar-Rahma.

Art. 2. — La liste des établissements Diar-Rahma prévue par le décret exécutif n° 02-178 du 7 Rabie El Aouel 1423 correspondant au 20 mai 2002, susvisé, est complétée, conformément à l'annexe jointe au présent décret.

- Art. 3. Les biens meubles, immeubles, les droits et obligations ainsi que les moyens et personnels du centre pour insuffisants respiratoires de Chréa, wilaya de Blida sont transférés à l'établissement Dar-Rahma prévu à l'article 1er ci-dessus, conformément aux dispositions de la législation et de la réglementation en vigueur.
- Art. 4. Sont abrogées les dispositions contraires à celles du présent décret.
- Art. 5. Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 26 novembre 2018.

Ahmed OUYAHIA.

ANNEXE

Liste des établissements Diar-Rahma

Dénomination de l'établissement	Siège de l'établissement	Wilaya d'implantation
(sans char		
Dar-Rahma	1- Chréa	09- Blida

Décret exécutif n° 18-298 du 18 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 26 novembre 2018 portant transformation d'un centre pour insuffisants respiratoires en centre psycho-pédagogique pour enfants handicapés mentaux.

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme,

Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4° et 143 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990, modifiée et complétée, portant loi domaniale ;

Vu le décret n° 87-228 du 27 octobre 1987 portant création, organisation et fonctionnement des centres pour insuffisants respiratoires ;

Vu le décret présidentiel n° 17-242 du 23 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 15 août 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 17-243 du 25 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 17 août 2017, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 12-05 du 10 Safar 1433 correspondant au 4 janvier 2012 portant statut-type des établissements d'éducation et d'enseignement spécialisés pour enfants handicapés ;

Décrète:

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de transformer le centre pour insuffisants respiratoires d'Ain Lahdjar, wilaya de Saïda, prévu par l'annexe du décret n° 87-228 du 27 octobre 1987, susvisé, en centre psychopédagogique pour enfants handicapés mentaux.

- Art. 2. La liste des centres psycho-pédagogiques pour enfants handicapés mentaux prévue par le décret exécutif n° 12-05 du 10 Safar 1433 correspondant au 4 janvier 2012, susvisé, est complétée conformément à l'annexe 4 jointe au présent décret.
- Art. 3. Les biens meubles, immeubles, les droits et obligations ainsi que les moyens et personnels du centre pour insuffisants respiratoires d'Ain Lahdjar, wilaya de Saïda sont transférés au centre psycho-pédagogique pour enfants handicapés mentaux prévu à l'article 1er ci-dessus, conformément aux dispositions de la législation et de la réglementation en vigueur.
- Art. 4. Sont abrogées les dispositions contraires à celles du présent décret.
- Art. 5. Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 26 novembre 2018.

Ahmed OUYAHIA.

ANNEXE 4

Liste des centres psycho-pédagogiques pour enfants handicapés mentaux

Dénomination de l'établissement	Siège de l'établissement	
(sans char	ngement)	
Centre psycho-pédagogique pour enfants handicapés mentaux d'Ain Lahdjar	Commune d'Ain Lahdjar ; wilaya de Saïda	

Décret exécutif n° 18-299 du 18 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 26 novembre 2018 portant transformation d'un foyer pour personnes âgées en établissement Dar-Rahma.

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme.

Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4° et 143 (alinéa 2);

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990, modifiée et complétée, portant loi domaniale ;

Vu le décret présidentiel n° 17-242 du 23 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 15 août 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 17-243 du 25 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 17 août 2017, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 02-178 du 7 Rabie El Aouel 1423 correspondant au 20 mai 2002 portant création des établissements Diar-Rahma et fixant leur statut ;

Vu le décret exécutif n° 16-286 du 7 Safar 1438 correspondant au 7 novembre 2016 portant transformation des centres pour insuffisants respiratoires en foyers pour personnes âgées ;

Décrète:

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de transformer le foyer pour personnes âgées de Hamla, commune de Oued Chaâba, wilaya de Batna, prévu par l'annexe du décret exécutif n° 16-286 du 7 Safar 1438 correspondant au 7 novembre 2016, susvisé, en établissement Dar-Rahma.

Art. 2. — La liste des établissements Diar-Rahma, prévue par le décret exécutif n° 02-178 du 7 Rabie El Aouel 1423 correspondant au 20 mai 2002, susvisé, est complétée, conformément à l'annexe jointe au présent décret.

- Art. 3. Les biens meubles, immeubles, les droits et obligations ainsi que les moyens et personnels du foyer pour personnes âgées de Hamla, commune de Oued Chaâba, wilaya de Batna, sont transférés à l'établissement Dar-Rahma prévu à l'article 1er ci-dessus, conformément aux dispositions de la législation et de la réglementation en vigueur.
- Art. 4. Sont abrogées les dispositions contraires à celles du présent décret.
- Art. 5. Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 26 novembre 2018.

Ahmed OUYAHIA.

ANNEXE

Liste des établissements Diar-Rahma mination de Siège de Wila

Dénomination de l'établissement	Siège de l'établissement	Wilaya d'implantation
(sans char		
Dar-Rahma	1- Hamla	05- Batna

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018 mettant fin aux fonctions d'un sousdirecteur au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Par décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur des études juridiques et du contentieux au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, exercées par M. Ali Bachiri, admis à la retraite.

Décrets présidentiels du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018 mettant fin aux fonctions de vice-recteurs d'universités.

Par décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018, il est mis fin aux fonctions de vice-recteur chargé des relations extérieures, la coopération, l'animation, la communication et les manifestations scientifiques à l'université des sciences et de la technologie d'Oran, exercées par M. Rachid Kessas.

Par décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018, il est mis fin aux fonctions de vice-recteur chargé de la formation supérieure du premier et deuxième cycles, la formation continue et les diplômes et la formation supérieure de graduation à l'université d'Oum El Bouaghi, exercées par M. Noureddine Gherraf, sur sa demande.

Décrets présidentiels du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018 mettant fin aux fonctions de doyens de facultés d'universités.

Par décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018, il est mis fin aux fonctions de doyens de facultés aux universités suivantes, exercées par MM.:

- Mohammed Loutfi Benkhedir, doyen de la faculté des sciences exactes et des sciences de la nature et de la vie à l'université de Tébessa;
- Abdelhamid Boukabache, doyen de la faculté des lettres et des langues à l'université de Jijel.

Par décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018, il est mis fin aux fonctions de doyen de la faculté des sciences de la terre à l'université de Annaba, exercées par M. Nacer Kherici.

Décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018 mettant fin aux fonctions du directeur du centre universitaire d'El Bayadh.

Par décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018, il est mis fin aux fonctions de directeur du centre universitaire d'El Bayadh, exercées par M. Merahi Bouziani.

Décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018 mettant fin aux fonctions de la directrice générale de l'agence thématique de recherche en sciences de la nature et de la vie.

Par décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018, il est mis fin, à compter du 17 août 2017, aux fonctions de directrice générale de l'agence thématique de recherche en sciences de la nature et de la vie, exercées par Mme. Rachida Yahiaoui, décédée.

Décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018 mettant fin aux fonctions du directeur de l'école nationale supérieure de biotechnologie à Constantine.

Par décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018, il est mis fin aux fonctions de directeur de l'école nationale supérieure de biotechnologie à Constantine, exercées par M. Hacène Bousseboua, admis à la retraite.

Décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018 mettant fin aux fonctions du directeur de l'école préparatoire en sciences économiques, commerciales et sciences de gestion à Constantine.

Par décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018, il est mis fin, à compter du 15 février 2017, aux fonctions de directeur de l'école préparatoire en sciences économiques, commerciales et sciences de gestion à Constantine, exercées par M. Larbi Dakhmouche, pour suppression de structure.

Décrets présidentiels du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018 mettant fin aux fonctions de sous-directeurs au ministère de la culture.

Par décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur du soutien à la création littéraire au ministère de la culture, exercées par M. Yasser Arafat Gana.

Par décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur de la promotion des activités culturelles et artistiques au ministère de la culture, exercées par M. Nacer-Eddine Boumazouza, appelé à exercer une autre fonction.

Décrets présidentiels du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018 mettant fin aux fonctions de directeurs de la culture de wilayas.

Par décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018, il est mis fin aux fonctions de directeur de la culture à la wilaya de Aïn Témouchent, exercées par M. Brahim Benabderrahmane, appelé à exercer une autre fonction.

Par décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018, il est mis fin aux fonctions de directeur de la culture à la wilaya de Tipaza, exercées par M. Djillani Zebda.

Décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018 mettant fin aux fonctions du directeur du théâtre régional de Mascara.

Par décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018, il est mis fin, à compter du 28 juin 2016, aux fonctions de directeur du théâtre régional de Mascara, exercées par M. Rachid Djrourou, appelé à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018 mettant fin aux fonctions de la directrice du musée régional d'El Meniâa.

Par décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018, il est mis fin aux fonctions de la directrice du musée régional d'El Meniâa, exercées par Mlle. Zohra Aït Menguellet, appelée à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018 portant nomination d'une chargée d'études et de synthèse au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Par décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018, Mme. Naïma Benyakoub est nommée chargée d'études et de synthèse au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018 portant nomination de vice-recteurs d'universités.

Par décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018, sont nommés vice-recteurs aux universités suivantes, MM.:

- Noureddine Djabali, vice-recteur chargé des relations extérieures, la coopération, de l'animation et la communication et les manifestations scientifiques à l'université de Batna 1 ;
- Hakim Aït Amokhtar, vice-recteur chargé de la formation supérieure du premier et deuxième cycles, la formation continue et les diplômes, et la formation supérieure de graduation à l'université de Béjaïa;
- Mouloud Abdessamed, vice-recteur chargé du développement, la prospective et l'orientation à l'université de Blida 1 ;
- Nasserddine Boudjerda, vice-recteur chargé du développement, de la prospective et l'orientation à l'université de Jijel;
- Toufik Boufendi, vice-recteur chargé de la formation supérieure de troisième cycle, l'habilitation universitaire, la recherche scientifique et la formation supérieure de postgraduation à l'université de Constantine 1;

- Smain Kouadik, vice-recteur chargé de la formation supérieure du premier et deuxième cycles, la formation continue et les diplômes et la formation supérieure de graduation à l'université de Médéa;
- Mebrouk Hamane, vice-recteur chargé du développement, de la prospective et l'orientation à l'université des sciences et de la technologie d'Oran;
- Bouziane Amine Hammou, vice-recteur chargé des relations extérieures, la coopération, l'animation et la communication et les manifestations scientifiques à l'université des sciences et de la technologie d'Oran;
- Abdelhak Boubetra, vice-recteur chargé de la formation supérieure du premier et deuxième cycles, la formation continue et les diplômes, et la formation supérieure de graduation à l'université de Bordj Bou Arréridj.

Décrets présidentiels du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018 portant nomination de doyens de facultés d'universités.

Par décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018, sont nommés doyens de facultés aux universités suivantes, MM.:

- Ali Aouabed, doyen de la faculté de technologie à l'université de Blida 1;
- Saïd Chaouki Chakour, doyen de la faculté des sciences humaines et sociales à l'université de Jijel;
- Azedine Rahmoune, doyen de la faculté des mathématiques et de l'informatique à l'université de Bordj Bou Arréridj.

Par décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018, M. Abdelkrim Messaoudi est nommé doyen de la faculté de médecine à l'université de Tizi Ouzou.

Décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018 portant nomination du secrétaire général de l'université d'El Tarf.

Par décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018, M. Nasredine Tliba est nommé secrétaire général de l'université d'El Tarf.

Décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018 portant nomination du directeur de l'école nationale supérieure vétérinaire.

Par décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018, M. Abdallah Bouyoucef est nommé directeur de l'école nationale supérieure vétérinaire.

Décrets présidentiels du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018 portant nomination au ministère de la culture.

Par décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018, sont nommés au ministère de la culture MM.:

- Abdenacer Louhaidia, chargé d'études et de synthèse ;
- Hichem Aïssani, inspecteur;
- Saâdene Ayadi, directeur de la coopération et des échanges.

Par décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018, M. Nacer-Eddine Boumazouza est nommé sous-directeur du développement des arts vivants et des arts des spectacles au ministère de la culture.

Décrets présidentiels du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018 portant nomination de directeurs de la culture de wilayas.

Par décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018, sont nommés directeurs de la culture aux wilayas suivantes, MM.:

- Abdeldjabar Belahcène, à la wilaya de Tébessa ;
- Mohamed Hadj Mihoub Sidi Moussa, à la wilaya de Ghardaïa.

Par décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018, M. Brahim Benabderrahmane est nommé directeur de la culture à la wilaya de Médéa.

Décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018 portant nomination de la directrice générale adjointe de la bibliothèque nationale d'Algérie.

Par décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018, Mme. Hayat Gouni est nommée directrice générale adjointe de la bibliothèque nationale d'Algérie.

Décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018 portant nomination de la directrice du musée public national « Nasr-Eddine Dinet ».

Par décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018, Mlle. Zohra Aït Menguellet est nommée directrice du musée public national « Nasr-Eddine Dinet ».

Décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018 portant nomination de la directrice du musée public national des arts et traditions populaires.

Par décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018, Mlle. Farida Bakouri est nommée directrice du musée public national des arts et traditions populaires.

Décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018 portant nomination du directeur du théâtre régional de Guelma.

Par décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018, M. Rachid Djrourou est nommé directeur du théâtre régional de Guelma.

Décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018 portant nomination d'un président de section à la Cour des comptes.

Par décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018, M. Abdesamed Bechki est nommé président de section à la Cour des comptes.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Arrêté interministériel du 20 Safar 1440 correspondant au 29 octobre 2018 portant désignation de gradés de la gendarmerie nationale et de gendarmes en qualité d'officiers de police judiciaire.

Le ministre de la défense nationale,

Le ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure pénale, notamment son article 15 (alinéa 4);

Vu le décret n° 66-167 du 8 juin 1966 fixant la composition et le fonctionnement de la commission chargée de l'examen des candidatures aux fonctions d'officier de police judiciaire;

Vu le décret présidentiel n° 09-143 du 2 Journada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant missions et organisation de la gendarmerie nationale;

Vu le décret présidentiel n° 13-317 du 10 Dhou El Kaâda 1434 correspondant au 16 septembre 2013 fixant les missions et attributions du vice-ministre de la défense nationale:

Vu le décret présidentiel n° 17-243 du 25 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 17 août 2017, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 04-332 du 10 Ramadhan 1425 correspondant au 24 octobre 2004 fixant les attributions du ministre de la justice, garde des sceaux;

Vu l'arrêté interministériel du 8 juin 1966, modifié, relatif à l'examen probatoire d'officiers de police judiciaire ;

Vu les procès-verbaux du 7 juin 2018 des commissions chargées de l'examen des candidatures des gradés de la gendarmerie nationale et des gendarmes aux fonctions d'officier de police judiciaire, de l'école de police judiciaire de la gendarmerie nationale des Issers et des écoles des sous-officiers de la gendarmerie nationale de Sidi Bel Abbès et de Sétif;

Arrêtent:

Article 1er. — Sont désignés en qualité d'officier de police judiciaire, les gradés de la gendarmerie nationale et les gendarmes dont la liste nominative est annexée à l'original du présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 Safar 1440 correspondant au 29 octobre

Pour le ministre de la défense nationale Le ministre de la justice, Le vice-ministre garde des sceaux, de la défense nationale, chef d'Etat-major de l'Armée Nationale Populaire Le Général de corps d'armée Ahmed GAID SALAH

Tayeb LOUH

Arrêté interministériel du 13 Safar 1440 correspondant au 22 octobre 2018 portant nomination de jugesassesseurs près les tribunaux militaires (Rectificatif).

JO n° 70 du 20 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 28 novembre 2018

Pages 3 (sommaire) et 15 : 1ère, 2ème et 4ème lignes :

- Au lieu de : « ... Juges-assesseurs près les tribunaux militaires ».
- Lire: « ... Assesseurs militaires auprès des juridictions militaires ».

(Le reste sans changement).

MINISTERE DES MOUDJAHIDINE

Arrêté du 12 Chaoual 1439 correspondant au 26 juin 2018 portant désignation des membres de la commission nationale de baptisation ou de débaptisation.

Par arrêté du 12 Chaoual 1439 correspondant au 26 juin 2018, les membres dont les noms suivent, sont désignés, en application des dispositions de l'article 13 du décret présidentiel n° 14-01 du 3 Rabie El Aouel 1435 correspondant au 5 janvier 2014 fixant les modalités de baptisation ou de débaptisation des institutions, lieux et édifices publics, à la commission nationale de baptisation ou de débaptisation pour une période de trois (3) ans renouvelable:

- Fouad Benslimane, représentant du ministre des moudjahidine, président;
- Salah Kerfi, représentant du ministre de la défense nationale;
- Fatiha Hamrit, représentante du ministre de l'intérieur. des collectivités locales et de l'aménagement du territoire ;
- Ahmed Djalal, représentant du ministre des affaires étrangères;
- Malika Hachiche, représentante du ministre de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville ;
 - Laid Chiter, représentant du ministre de la culture ;
- Boubaker Dahlale, représentant de la ministre de la poste, des télécommunications, des technologies et du numérique;
- Ali Boughzala, représentant du secrétaire général de l'organisation nationale des moudjahidine;
- M'Hamed Boucherour, représentant de l'organisation nationale des enfants de chouhada.

17

MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SECURITE SOCIALE

Arrêté du 23 Dhou El Hidja 1439 correspondant au 3 septembre 2018 complétant l'arrêté du 28 Safar 1429 correspondant au 6 mars 2008 fixant la liste des médicaments remboursables par la sécurité sociale.

Le ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale.

Vu la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, relative aux assurances sociales, notamment son article 59;

Vu la loi n° 18-11 du 18 Chaoual 1439 correspondant au 2 juillet 2018 relative à la santé ;

Vu le décret n° 84-27 du 11 février 1984, modifié et complété, fixant les modalités d'application du titre II de la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983 relative aux assurances sociales ;

Vu le décret présidentiel n° 17-243 du 25 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 17 août 2017, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 92-284 du 6 juillet 1992 relatif à l'enregistrement des produits pharmaceutiques à usage de la médecine humaine ;

Vu le décret exécutif n° 08-124 du 9 Rabie Ethani 1429 correspondant au 15 avril 2008 fixant les attributions du ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté interministériel du 15 Ramadhan 1416 correspondant au 4 février 1996 fixant les conditions et les modalités de présentation et d'apposition des vignettes sur les produits pharmaceutiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 Journada Ethania 1424 correspondant au 16 août 2003 portant création et fixant les missions, l'organisation et le fonctionnement du comité de remboursement du médicament, notamment son article 15;

Vu l'arrêté du 28 Safar 1429 correspondant au 6 mars 2008, modifié et complété, fixant la liste des médicaments remboursables par la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 Safar 1429 correspondant au 6 mars 2008, modifié et complété, fixant les tarifs de référence servant de base au remboursement des médicaments et les modalités de leur mise en œuvre ;

Arrête:

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de compléter la liste des médicaments remboursables par les organismes de sécurité sociale, annexée à l'arrêté du 28 Safar 1429 correspondant au 6 mars 2008, susvisé, comme suit :

« CODE DCI	DENOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE	FORME	DOSAGE	CONDITIONS PARTICULIERES DE REMBOURSEMENT
01	ALLERGOLOGIE			
01 A	ANTIHISTAMINIQUES			
		(sans change	ment)	
01 A 049	BILASTINE	COMP. SEC.	20 mg	
		(sans change	ment)	
03	ANTALGIQUES			
		(sans change	ment)	
03 B	PARACETAMOL ET DERIVES			
(sans changement)				
03 B 125	PARACETAMOL	SUSP. BUV. en stick unidose	200 mg/5ml	
03 B 126	PARACETAMOL	SUSP. BUV. en stick unidose	300 mg/7.5ml	
(sans changement)				

CODE DCI	DENOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE	FORME	DOSAGE	CONDITIONS PARTICULIERES DE REMBOURSEMENT
06	CARDIOLOGIE ET ANGIOLOGIE			
		(sans changer	nent)	
06 E	ANTI-HYPERTENSEURS			
•		(sans changer	nent)	
06 E 316	TEMISARTAN/ HYDROCHLOROTHIAZIDE	COMP.	80 mg/25 mg	
06 E 319	AMLODIPINE, besilate exprimé en amlodipine/ PERINDOPRIL, exprimé en périndopril arginine	COMP. PELL.	5 mg/5 mg	Remboursable uniquement en cas d'hypertension artérielle essentielle et/ou de la maladie coronaire stable, en substitution, chez les patients déjà contrôlés avec le périndopril et l'amlodipine pris simultanément à la même posologie.
06 E 320	AMLODIPINE, besilate exprimé en amlodipine/ PERINDOPRIL, exprimé en périndopril arginine	COMP. PELL.	5 mg/10 mg	Remboursable uniquement en cas d'hypertension artérielle essentielle et/ou de la maladie coronaire stable, en substitution, chez les patients déjà contrôlés avec le périndopril et l'amlodipine pris simultanément à la même posologie.
06 E 321	AMLODIPINE, besilate exprimé en amlodipine/ PERINDOPRIL, exprimé en périndopril arginine	COMP. PELL.	10 mg/5 mg	Remboursable uniquement en cas d'hypertension artérielle essentielle et/ou de la maladie coronaire stable, en substitution, chez les patients déjà contrôlés avec le périndopril et l'amlodipine pris simultanément à la même posologie.
06 E 322	AMLODIPINE, besilate exprimé en amlodipine/ PERINDOPRIL, exprimé en périndopril arginine	COMP. PELL.	10 mg/10 mg	Remboursable uniquement en cas d'hypertension artérielle essentielle et/ou de la maladie coronaire stable, en substitution, chez les patients déjà contrôlés avec le périndopril et l'amlodipine pris simultanément à la même posologie.
		(sans changer	nent)	
06 M	HYPOLIPIDEMIANTS			
(sans changement)				
06 M 296	ROSUVASTATINE, calcique exprimé en rosuvastatine	COMP. PELL.	5 mg	
(sans changement)				
12	HEMATOLOGIE ET HEMOSTASE			
		(sans changer	ment)	

CODE DCI	DENOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE	FORME	DOSAGE	CONDITIONS PARTICULIERES DE REMBOURSEMENT
12 E	ANTI-ANEMIQUES			
		(sans changer	nent)	
12 E 142	CYANOCOBALAMINE	SOL. INJ. et BUV.	1000 μg/2ml	
		(sans changer	nent)	
14	METABOLISME, NUTRITION, DIABETE			
14 A	ANTIDIABETIQUES ORAUX			
		(sans changer	ment)	
14 A 362	METFORMINE, chlorhydrate	COMP. à LP.	500 mg	
14 A 363	METFORMINE, chlorhydrate	COMP. à LP.	750 mg	
14 A 364	METFORMINE, chlorhydrate	COMP. à LP.	1000 mg	
		(sans changer	ment)	
15	NEUROLOGIE			
15 A	ANTI-EPILEPTIQUES ET ANTI-CONVULSIVANTS			
		(sans changer	ment)	
15 A 109	LEVETIRACETAM	COMP. PELL. à LP.	750 mg	Remboursable sur prescription du neurologue.
15 A 110	LEVETIRACETAM	COMP. PELL. à LP.	500 mg	Remboursable sur prescription du neurologue.
		(sans changer	ment)	
15 F	MALADIE D'ALZHEIMER			
		(sans changer	nent)	
15 F 113	RIVASTIGMINE, tartrate exprimé en rivastigmine	GLES	6 mg	Remboursable uniquement sur prescription du neurologue et du psychiatre.
				Le remboursement de ce médicament doit être soumis à l'accord préalable de l'organisme de sécurité sociale pour le remboursement initial et tous les six (6) mois.
				La demande d'accord préalable doit être accompagnée d'un compte rendu médical du patient mentionnant initialement son état, qui doit répondre à l'indication du rivastigmine, puis argumentant l'utilité de la poursuite du traitement (malade répondeur, preuve de l'amélioration des fonctions cognitives par, au moins, deux tests psychométriques et une évaluation clinique).

CODE DCI	DENOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE	FORME	DOSAGE	CONDITIONS PARTICULIERES DE REMBOURSEMENT
15 F 114	MEMANTINE, chlorhydrate	COMP. PELL.	5 mg	Remboursable uniquement sur prescription du neurologue et du psychiatre.
				Le remboursement de ce médicament doit être soumis à l'accord préalable de l'organisme de sécurité sociale pour le remboursement initial et tous les six (6) mois.
				La demande d'accord préalable doit être accompagnée d'un compte rendu médical du patient mentionnant initialement son état, qui doit répondre à l'indication de la memantine puis argumentant l'utilité de la poursuite du traitement (malade répondeur, preuve de l'amélioration des fonctions cognitives par, au moins, deux tests psychométriques et une évaluation clinique).
15 F 115	MEMANTINE, chlorhydrate	COMP. PELL. SEC	10 mg	Remboursable uniquement sur prescription du neurologue et du psychiatre.
				Le remboursement de ce médicament doit être soumis à l'accord préalable de l'organisme de sécurité sociale pour le remboursement initial et tous les six (6) mois.
				La demande d'accord préalable doit être accompagnée d'un compte rendu médical du patient mentionnant initialement son état, qui doit répondre à l'indication de la memantine, puis argumentant l'utilité de la poursuite du traitement (malade répondeur, preuve de l'amélioration des fonctions cognitives par, au moins, deux tests psychométriques et une évaluation clinique).
15 F 117	MEMANTINE, chlorhydrate	COMP. PELL.	20 mg	Remboursable uniquement sur prescription du neurologue et du psychiatre
				Le remboursement de ce médicament doit être soumis à l'accord préalable de l'organisme de sécurité sociale pour le remboursement initial et tous les six (6) mois.
				La demande d'accord préalable doit être accompagnée d'un compte rendu médical du patient mentionnant initialement son état, qui doit répondre à l'indication de la memantine puis argumentant l'utilité de la poursuite du traitement (malade répondeur, preuve de l'amélioration des fonctions cognitives par, au moins, deux tests psychométriques et une évaluation clinique)

CODE DCI	DENOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE	FORME	DOSAGE	CONDITIONS PARTICULIERES DE REMBOURSEMENT	
16	PSYCHIATRIE				
16 A	ANTIDEPRESSEURS				
		(sans changer	nent)		
16 A 130	ESCITALOPRAM oxalate exprimé en escitalopram	COMP. PELL. SEC.	20 mg		
		(sans changer	nent)		
16 A 165	ESCITALOPRAM oxalate exprimé en escitalopram	SOL.BUV. GTTES	20 mg/ml		
		(sans changer	nent)		
16 D	NEUROLEPTIQUES				
		(sans changer	nent)		
16 D 166	QUETIAPINE, fumarate exprimé en quétiapine	COMP. PELL. à LP.	50 mg	Remboursable uniquement prescription du psychiatre.	sur
16 D 167	QUETIAPINE, fumarate exprimé en quétiapine	COMP. PELL. à LP.	150 mg	Remboursable uniquement prescription du psychiatre.	sur
16 D 169	QUETIAPINE, fumarate exprimé en quétiapine	COMP. PELL. à LP.	300 mg	Remboursable uniquement prescription du psychiatre.	sur
16 D 170	ARIPIPRAZOLE	COMP. ORODISP.	10 mg	Remboursable uniquement prescription du psychiatre.	sur
16 D 171	ARIPIPRAZOLE	COMP. ORODISP.	15 mg	Remboursable uniquement prescription du psychiatre.	sur
(le reste sans changement)					

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 Dhou El Hidja 1439 correspondant au 3 septembre 2018.

Mourad ZEMALI.

Arrêté du 23 Dhou El Hidja 1439 correspondant au 3 septembre 2018 modifiant et complétant l'arrêté du 28 Safar 1429 correspondant au 6 mars 2008 fixant les tarifs de référence servant de base au remboursement des médicaments et les modalités de leur mise en œuvre.

Le ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, relative aux assurances sociales, notamment son article 59 ;

Vu l'ordonnance n° 05-05 du 18 Journada Ethania 1426 correspondant au 25 juillet 2005 portant loi de finances complémentaire pour 2005, notamment ses articles 14 à 18 ;

Vu la loi n° 18-11 du 18 Chaoual 1439 correspondant au 2 juillet 2018 relative à la santé ;

Vu le décret n° 84-27 du 11 février 1984, modifié et complété, fixant les modalités d'application du titre II de la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983 relative aux assurances sociales ;

Vu le décret présidentiel n° 17-243 du 25 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 17 août 2017, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 08-124 du 9 Rabie Ethani 1429 correspondant au 15 avril 2008 fixant les attributions du ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté interministériel du 15 Ramadhan 1416 correspondant au 4 février 1996 fixant les conditions et les modalités de présentation et d'apposition des vignettes sur les produits pharmaceutiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 Journada Ethania 1424 correspondant au 16 août 2003 portant création et fixant les missions, l'organisation et le fonctionnement du comité de remboursement du médicament, notamment son article 15 ;

Vu l'arrêté du 28 Safar 1429 correspondant au 6 mars 2008, modifié et complété, fixant la liste des médicaments remboursables par la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 Safar 1429 correspondant au 6 mars 2008, modifié et complété, fixant les tarifs de référence servant de base au remboursement des médicaments et les modalités de leur mise en œuvre, notamment son article 2 ;

Arrête:

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de modifier et de compléter les dispositions de l'arrêté du 28 Safar 1429 correspondant au 6 mars 2008 fixant les tarifs de référence servant de base au remboursement des médicaments et les modalités de leur mise en œuvre.

Art. 2. — Les dispositions de l'*alinéa 1er* de l'*article 4* de l'arrêté du 28 Safar 1429 correspondant au 6 mars 2008, susvisé, sont complétées *in fine* comme suit :

« Art. 4. — Les tarifs de référence (.... sans changement jusqu'à) suspension buvable en stick unidose et solution injectable et buvable.

...... (le reste sans changement)».

Art. 3. — La liste des tarifs de référence de remboursement applicables aux médicaments remboursables par les organismes de sécurité sociale, annexée à l'arrêté du 28 Safar 1429 correspondant au 6 mars 2008, susvisé, est modifiée et complétée comme suit :

		'				
« CODE DCI	DENOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE	FORME	DOSAGE	TARIF DE REFERENCE UNITAIRE (DA)	CONDITIONS PARTICULIERES D'APPLICATION DU TARIF DE REFERENCE	
01	ALLERGOLOGIE					
01A	ANTIHISTAMINIQUES					
		(sans changeme	ent)			
01A 049	BILASTINE	COMP. SEC.	20 mg	06.00		
	(sans changement)					
03	ANTALGIQUES					
	(sans changement)					
03 B	PARACETAMOL ET DERIVES					
		(sans changeme	ent)			
03B 125	PARACETAMOL	SUSP. BUV. en stick unidose	200 mg/5 ml	09.19		
03 B 126	PARACETAMOL	SUSP. BUV. en stick unidose	300 mg/7.5 ml	10.00		
	(sans changement)					
06	CARDIOLOGIE ET ANGIOLOGIE					
(sans changement)						

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE N° 71

CODE DCI	DENOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE	FORME	DOSAGE	TARIF DE REFERENCE UNITAIRE (DA)	CONDITIONS PARTICULIERES D'APPLICATION DU TARIF DE REFERENCE	
06 E	ANTI-HYPERTENSEURS					
		(sans changeme	ent)			
06 E 165	PERINDOPRIL	COMP. SEC	4 mg	20.00		
		(sans changeme	ent)			
06 E 246	PERINDOPRIL, sous forme de sel de tert-butylamine	COMP.	8 mg	20.00		
		(sans changeme	ent)			
06 E 265	TELMISARTAN/ HYDROCHLOROTHIAZIDE	COMP.	40 mg/ 12.5 mg	36.53		
06 E 266	TELMISARTAN/ HYDROCHLOROTHIAZIDE	COMP.	80 mg/ 12.5 mg	36.53		
		(sans changeme	ent)			
06 E 283	PERINDOPRIL arginine	COMP. PELL. SEC	5 mg	20.00		
06 E 284	PERINDOPRIL arginine	COMP. PELL	10 mg	20.00		
		(sans changeme	ent)			
06 E 316	TELMISARTAN/ HYDROCHLOROTHIAZIDE	COMP.	80 mg/ 25 mg	36.53		
06 E 319	AMLODIPINE, besilate exprimé en amlodipine/ PERINDOPRIL, exprimé en perindopril arginine	COMP. PELL.	5 mg/5 mg	27.91		
06 E 320	AMLODIPINE, besilate exprimé en amlodipine/ PERINDOPRIL, exprimé en perindopril arginine	COMP. PELL.	5 mg/10 mg	40.90		
06 E 321	AMLODIPINE, besilate exprimé en amlodipine/ PERINDOPRIL, exprimé en perindopril arginine	COMP. PELL.	10 mg/5 mg	27.91		
06 E 322	AMLODIPINE, besilate exprimé en amlodipine/ PERINDOPRIL, exprimé en perindopril arginine	COMP. PELL.	10 mg/10 mg	41.41		
	(sans changement)					
06 M	HYPOLIPIDEMIANTS					
	(sans changement)					

CODE DCI	DENOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE	FORME	DOSAGE	TARIF DE REFERENCE UNITAIRE (DA)	CONDITIONS PARTICULIERES D'APPLICATION DU TARIF DE REFERENCE	
06 M 296	ROSUVASTATINE calcique exprimé en rosuvastatine	COMP. PELL.	5 mg	18.57		
		(sans changeme	ent)			
12	HEMATOLOGIE ET HEMOSTASE					
		(sans changeme	ent)			
12 E	ANTI-ANEMIQUES					
12 E 021	CYANOCOBALAMINE	SOL. INJ.	1000 μg/ml	44.00		
		(sans changeme	ent)			
12 E 142	CYANOCOBALAMINE	SOL. INJ. et BUV.	1000 μg/2ml	44.00		
	(sans changement)					
14	METABOLISME, NUTRITION, DIABETE					
14 A	ANTIDIABETIQUES ORAUX					
		(sans changeme	ent)			
14 A 362	METFORMINE, chlorhydrate	COMP. à LP.	500 mg	03.64		
14 A 363	METFORMINE, chlorhydrate	COMP. à LP.	750 mg	04.92		
14 A 364	METFORMINE, chlorhydrate	COMP. à LP.	1000 mg	05.78		
		(sans changeme	ent)			
15	NEUROLOGIE					
15 A	ANTI-EPILEPTIQUES ET ANTI-CONVULSIVANTS					
	(sans changement)					
15 A 073	LEVETIRACETAM	COMP. PELL.	500 mg	55.00		
	(sans changement)					

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE N° 71

CODE DCI	DENOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE	FORME	DOSAGE	TARIF DE REFERENCE UNITAIRE (DA)	CONDITIONS PARTICULIERES D'APPLICATION DU TARIF DE REFERENCE
15 A 109	LEVETIRACETAM	COMP. PELL. à L.P.	750 mg	77.00	
15 A 110	LEVETIRACETAM	COMP. PELL. à L.P.	500 mg	55.00	
		(sans changem	ent)		
15 F	MALADIE D'ALZHEIMER				
		(sans changem	ent)		
15 F 113	RIVASTIGMINE, tartrate exprimé en rivastigmine	GLES.	6 mg	63.49	
15 F 114	MEMANTINE, chlorhydrate	COMP. PELL.	5 mg	18.70	
15 F 115	MEMANTINE, chlorhydrate	COMP. PELL. SEC.	10 mg	37.40	
15 F 117	MEMANTINE, chlorhydrate	COMP. PELL.	20 mg	48.65	
		(sans changem	ent)		
16	PSYCHIATRIE				
16 A	ANTIDEPRESSEURS				
		(sans changem	ent)		
16 A 130	ESCITALOPRAM, oxalate exprimé en escitalopram	COMP. PELL. SEC.	20 mg	26.06	
		(sans changem	ent)		
16 A 165	ESCITALOPRAM, oxalate exprimé en escitalopram	SOL. BUV. GTTES.	20 mg/ml	26.06	
		(sans changem	ent)		
16 D	NEUROLEPTIQUES				
		(sans changem	ent)		
16 D 103	ARIPIPRAZOLE	COMP.	10 mg	187.67	
16 D 104	ARIPIPRAZOLE	COMP.	15 mg	187.67	
	•	(sans changem	ent)		

	CODE DCI	DENOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE	FORME	DOSAGE	TARIF DE REFERENCE UNITAIRE (DA)	CONDITIONS PARTICULIERES D'APPLICATION DU TARIF DE REFERENCE
	16 D 166	QUETIAPINE fumarate exprimé en quétiapine	COMP. PELL. à LP.	50 mg	19.50	
	16 D 167	QUETIAPINE fumarate exprimé en quétiapine	COMP. PELL. à LP.	150 mg	58.50	
	16 D 169	QUETIAPINE fumarate exprimé en quétiapine	COMP. PELL. à LP.	300 mg	102.03	
	16 D 170	ARIPIPRAZOLE	COMP. ORODISP.	10 mg	187.67	
	16 D 171	ARIPIPRAZOLE	COMP. ORODISP.	15 mg	187.67	_
(le reste sans changement)					»	

- Art. 4. Les dispositions relatives aux tarifs de référence prévues par le présent arrêté prennent effet trois (3) mois à compter de la date de sa publication au *Journal officiel*.
- Art. 5. Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 Dhou El Hidja 1439 correspondant au 3 septembre 2018.

MOURAD ZEMALI.

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DES ENERGIES RENOUVELABLES

Arrêté du 23 Moharram 1440 correspondant au 3 octobre 2018 fixant la liste nominative des membres de la commission interministérielle pour l'examen du plan d'aménagement côtier.

Par arrêté du 23 Moharram 1440 correspondant au 3 octobre 2018, la liste nominative des membres de la commission interministérielle pour l'examen du plan d'aménagement côtier, est fixée en application des dispositions des articles 5 et 8 du décret exécutif n° 09-114 du 11 Rabie Ethani 1430 correspondant au 7 avril 2009 fixant les conditions d'élaboration du plan d'aménagement côtier, son contenu et les modalités de sa mise en œuvre, comme suit :

- M. Kamel Eddine Belatreche, représentant du ministre chargé de l'environnement, président ;
- M. Madjid Koubli, représentant du ministre de la défense nationale;
- Mme. Lamia Bouderouaia, représentante du ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire ;
- Mme. Samia Mahidi, représentante du ministre des finances;
- M. Fawzi Belmouloud, représentant du ministre chargé des mines;
- M. Abdelghani Benbetka, représentant du ministre chargé des ressources en eau;
- M. Mohamed Kenidjou, représentant du ministre chargé des transports;
- M. Mohamed Souami, représentant du ministre chargé de l'agriculture;

- Mme. Nadjiba Bendjedda, représentante du ministre chargé des forêts;
- M. Ferhat Djeha, représentant du ministre chargé des travaux publics;
- Mme. Nabila Cherchali, représentante du ministre chargé de la culture;
- M. Saad Leboukh, représentant du ministre chargé de l'urbanisme;
- M. Karim Boudjemia, représentant du ministre chargé de l'industrie;
- Mme. Samia Lounis, représentante du ministre chargé de la pêche;
- Mme. Djamila Mennas, représentante du ministre chargé du tourisme;
 - M. le wali de la wilaya d'El Tarf;
 - M. le wali de la wilaya de Annaba;
 - M. le wali de la wilaya de Skikda;
 - M. le wali de la wilaya de Jijel;
 - M. le wali de la wilaya de Béjaïa;
 - M. le wali de la wilaya de Tizi Ouzou;
 - M. le wali de la wilaya de Boumerdès;
 - M. le wali de la wilaya d'Alger ;
 - M. le wali de la wilaya de Tipaza;
 - M. le wali de la wilaya de Chlef;
 - M. le wali de la wilaya de Mostaganem;
 - M. le wali de la wilaya d'Oran;
 - M. le wali de la wilaya de Aïn Témouchent;
 - M. le wali de la wilaya de Tlemcen;
- Mme. Nesrine Delmi, représentante du commissariat national du littoral ;
- M. Mehdi Kazoul, représentant du service national de gardes-côtes;
- Mme. Hayet Khoudja, représentante de l'agence nationale à l'aménagement et à l'attractivité des territoires;
- M. Samir Bachouche, représentant du centre national de recherche et de développement de la pêche et de l'aquaculture;
- M. Samir Grimes, représentant de l'école nationale supérieure des sciences de la mer et de l'aménagement du littoral.

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

BANQUE D'ALGERIE

Situation mensuelle au 31 octobre 2018

ACTIF:	Montants en DA:
Or	1.143.112.486,06
Avoirs en devises	871.943.046.406,32
Droits de tirages spéciaux (DTS)	147.515.619.680,39
Accords de paiements internationaux	458.022.299,82
Participations et placements	9.053.267.628.430,56
Souscriptions aux organismes financiers multilatéraux et régionaux	354.509.496.865,22
Créances sur l'Etat (loi n° 62-156 du 31/12/1962)	0,00
Créances sur le Trésor public (art.172 de la loi de finances pour 1993 et l'article 46 de l'ordonnance n° 03-11 du 26/8/2003)	0,00
Compte courant débiteur du Trésor public (art.46 de l'ordonnance n° 03-11 du 26/8/2003)	0,00
Titres émis ou garantis par l'Etat :	4.005.000.000.000,00
* Au titre de l'article 53 de l'ordonnance n° 03-11 du 26/8/2003	0.00
* Au titre de l'article 45 bis de la même ordonnance	4.005.000.000.000,00
Comptes de chèques postaux	2.592.373.497,15
Effets réescomptés :	0,00
* Publics	0,00
* Privés	0,00
Pensions (**):	0,00
* Publiques	0,00
* Privées	0,00
Avances et crédits en comptes courants	0,00
Comptes de recouvrement	0,00
Immobilisations nettes.	8.914.453.763,23
Autres postes de l'actif	64.256.293.832,22
-	14.509.600.047.260,97
PASSIF:	
Billets et pièces en circulation	5.061.119.183.587,75
Engagements extérieurs	283.135.779.162,75
Accords de paiements internationaux	1.711.062.762,96
Contrepartie des allocations de DTS	197.533.885.366,91
Compte courant créditeur du Trésor public	1.147.769.584.550,45
Comptes des banques et établissements financiers	1.250.761.116.742,21
Reprise de liquidités (*)	228.000.000.000,00
Capital	500.000.000.000,00
Réserves	731.548.522.970,65
Provisions	1.500.000.000.000,00
Autres postes du passif	3.608.020.912.117,29
Total	14.509.600.047.260,97

^{*} y compris la facilité de dépôts ** y compris les opérations d'open market